

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES  
VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 14 / 2026

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Instauration d'un sens unique rue de l'Ermitage

**Le Maire de la ville de Céret,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de sécurité publique ;

**Vu** le Code de la route, et notamment les articles R.411-3, R.411-25 et R.411-26 ;

**Vu** la jurisprudence administrative et judiciaire relative aux mesures de restriction de circulation, notamment TA d'Amiens, 28 mars 2024, n° 2201116 et Cour de cassation, chambre criminelle, 8 juin 2022 ;

**Considérant** que la rue de l'Ermitage est une voie étroite, bordée d'habitations, ne permettant pas le croisement sécurisé des véhicules ;

**Considérant** que la configuration des lieux, la fréquentation piétonne et la présence d'accès privés rendent nécessaire une réglementation spécifique de la circulation ;

**Considérant** qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que la tranquillité et la protection des riverains ;

**Considérant** que la mesure envisagée, consistant à interdire la circulation dans un sens déterminé, constitue une mesure proportionnée, n'ayant ni pour objet ni pour effet d'empêcher l'accès aux propriétés riveraines ;



ARRÊTE

**Article 1 :**

La circulation des véhicules sur la rue de l'Ermitage est interdite dans le sens en partant du n° 1 jusqu'au 10 rue de l'Ermitage.

**Article 2 :**

La présente réglementation est instaurée exclusivement pour des motifs de sécurité publique et de tranquillité des riverains, afin de :

- limiter la circulation de transit non nécessaire ;
- réduire les risques d'accident liés à la configuration de la voie ;
- améliorer la qualité de vie et la sécurité des habitants.

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par les services communaux, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment par l'apposition du panneau B1 "sens interdit".

**Article 4 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 6 :**

Monsieur le Maire, le service de police municipale, les services techniques communaux et le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. :

- soit par courrier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2) ;
- soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet [https :\\citoyens.telerecours.fr](https://citoyens.telerecours.fr).

Fait à Céret le quatre mai deux mille vingt-six,

**Le Maire**

**Michel COSTE**

